CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES RHONE-ALPES

1, rue Laborde – 69500 BRON

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 juin 2010

République Française
Au nom du peuple français

DECISION RENDUE PUBLIQUE LE 2 SEPTEMBRE 2010
Affaire n° 09/009
Procédure disciplinaire

DECISION

AFFAIRE :

- Mme Fatima Zahra A, patiente

Non représentée

CONTRE :

- M. Yannick A, masseur-kinésithérapeute

Me Jean-Michel D
Avocat au barreau de Grenoble

LE CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE RHONE-ALPES

Vu la plainte en date du 6 avril 2009 par laquelle Mme A a saisi le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de l'Isère ;

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère a procédé à la transmission de la plainte au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Savoie, dès lors que celle-ci mettait en cause un de ses anciens membres ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation de la commission de conciliation du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie en date du 29 juillet 2009 ;

Vu, enregistrée le 3 novembre 2009 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, la plainte susvisée ;

Mme A soutient que M. A a déposé une plainte contre elle, auprès du conseil de l'ordre des médecins ; qu'il s'est ainsi rendu coupable de violation du secret professionnel, de diffamation et dénonciation calomnieuse ;

Vu, enregistré le 2 décembre 2009, le mémoire en défense présenté par M. A ;

M. A fait valoir qu'il n'a en aucun cas déposé une plainte auprès du conseil de l'ordre des médecins, qu'il a simplement transmis au conseil de l'ordre des médecins une copie d'un courrier de rappel factuel ; que ce courrier ne contient aucune information sur l'état de santé de Mme A, sur sa pathologie ou sur les actes de masso-kinésithérapie effectués ;

Vu, enregistré le 2 décembre 2009, le courrier de M. A informant le greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes qu'il sera assisté dans cette instance par Me Jean-Michel D, avocat au barreau de Grenoble ;

Vu, enregistré le 9 février 2010, le mémoire présenté par Mme A ;

Mme A soutient que M. A a violé le secret professionnel en informant le conseil de l'ordre des médecins qu'elle suivait des séances de kinésithérapie et de ce qu'un conflit l'opposait à sa patiente ; que par là même, M. A a porté atteinte à son honneur et à sa dignité ; qu'il s'est rendu coupable de diffamation et de dénonciation calomnieuse par les propos qu'il a tenus dans ses écrits au conseil de l'ordre des médecins et lui a ainsi causé d'énormes préjudices de toute nature ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, le décret n° 2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et le code de justice administrative ;

Ouï Mme Véronique MOREL-LAB, membre du conseil régional et membre de la chambre disciplinaire de première instance, en son rapport,

Ouï Mme A,

Ouï Me D, Avocat de M. A,

Ouï M. A,

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

Considérant qu'à la suite d'un litige ayant opposé Mme A à M. A, auprès duquel elle a bénéficié de plusieurs séances de kinésithérapie au cours du mois d'avril 2008, ce dernier a déposé plainte au conseil départemental de l'ordre des médecins ; que ce faisant, M. A a utilisé pour régler un conflit concernant tant la nature des soins dispensés que leurs modalités de règlement, une information sur la qualité de médecin de l'intéressée, portée à sa connaissance dans le cadre des relations praticien/patient ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que, pour regrettable qu'elle soit, cette démarche lui a été suggérée par le conseil départemental des masseurs kinésithérapeutes compétent, n'est empreinte d'aucune mauvaise foi et ne revêt, contrairement à ce que soutient la plaignante, aucune des caractéristiques de la diffamation ou de la dénonciation calomnieuse ; que, par ailleurs, l'intéressée n'apporte pas la démonstration de la réalité des préjudices qu'aurait provoqués la relation factuelle que le masseur kinésithérapeute a faite de son litige à l'ordre départemental des médecins ; que, par suite, dans les circonstances de l'espèce, la légèreté de M. A ne peut être qualifiée de faute donnant lieu à sanction ; que, par suite, il y a lieu de rejeter la plainte de Mme A et de relaxer M. A des poursuites engagées à son encontre ;

<u>Sur la charge des dépens :</u>

Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, applicable devant les chambres disciplinaires en vertu de l'article R. 4126-42 du code de la santé publique : *"Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties (...)"* ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a lieu de mettre les dépens à la charge d'aucune des parties à la présente instance ;

Par ces motifs, décide :

Article 1er : La plainte présentée par Mme Fatima Zahra A à l'encontre de M. Yannick A est rejetée.

Article 2 : Les frais de la présente instance sont laissés à la charge du conseil régional de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Rhône-Alpes.

Article 3 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, 120/122 Rue Réaumur 75002 PARIS.

Article 4 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme Fatima Zahra A et M. Yannick A, à Me D, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Savoie, au préfet de l'Isère, au procureur de la République de l'Isère, au préfet de région, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Jean-Paul MARTIN, vice-président du tribunal administratif de Lyon, président de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, Mme Brigitte VINCENT, Mme Camille PETIT, Mme Véronique MOREL-LAB, M. Jean-Francis ROUX, M. Henri BRAM, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes.

Le Président — La Greffière

J.P Martin — D. Lamontagne

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.